

L'EGYPTE JUDICIAIRE

JOURNAL D'ETUDES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE JURISPRUDENCE

PARAISANT LE DIMANCHE

Directeur: Me. Jo Bismut, avocat à la Cour *

CONSEIL DE REDACTION :

MM. *Abdel Razzak El Sanhoury*, doyen de la Faculté Royale de Droit du Caire, *André Boyé*, Directeur de l'Ecole française de Droit du Caire, *V. Arangio-Ruiz*, professeur à la Faculté Royale de Droit du Caire, *Georges Meyer*, docteur en droit, *Mtres. Aziz Mancy*, *René Adda* et *Léon Castro*, avocats à la Cour.

Rédaction et Administration :

Le Caire — 81, Avenue de la Reine Nazli
Tél. Rédaction 41784 — Administration 59133

Abonnements :

Pour l'Egypte P.T. 100 par An
Pour l'Etranger Port en sus

CONSEIL DE DIRECTION :

Mes *F. Biagiotti*, *J. Kyriazis*, *M. Syriotis*, *H. Fares* et *R. Guéd*, avocats à la Cour.
Correspondants : à Alexandrie: Mes *C. Nicolaou*, *A.M. Christomanos*, avocats à la Cour; à Paris: Mes *A. Rodanet* et *E. Bourbousson*, avocats à la Cour; à Bucarest: Me *Constant Ionesco*, avocat à la Cour.

Sommaire:

- NOTRE GALERIE: Me *Kamel Bey Sedky*, bâtonnier de l'Ordre des Avocats aux Tribunaux Nationaux.
- LE PROBLEME DES TITRES AU PORTEUR DANS UN NOUVEAU PYPYRUS DE TEBTUNIS, par *M. V. Arangio-Ruiz*, professeur à la Faculté Royale de Droit du Caire (trad. de *Me. N. Morpurgo*, avocat à la Cour Mixte).
- ECHOS ET NOUVELLES
- QUESTION JURIDIQUE: De la supériorité de quelques doctrine du droit musulman sur celles des législations modernes, par *Soliman Morcos*, professeur à la Faculté Royale de droit du Caire.
- LE THE D'HONNEUR AU CONSEILLER MOHAMED ONSY BEY.
- A L'U.I.A. — Réception du Barreau National.
- BIBLIOGRAPHIE: *E. Glasson*, *A. Tissier* et *R. Mozel*: *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile.*
- LEGISLATION: *L'arrêt des ventes forcées.*
- RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA JURISPRUDENCE.
- SOMMAIRES DU « JOURNAL OFFICIEL ».
- JURISPRUDENCE:
- No. 114 — Cour d'Appel Mixte (1ère Chambre) Arrêt du 17 mars 1937 aff.: *Douanes Egyptiennes c/ D.P. Veylykovitch* — (Douanes égyptiennes — Règlement — art. 35 etc.)
- No. 115 — Tribunal Mixte du Caire (Chambre sommaire) jugement du 17 mars 1937. Aff.: *J. Beloborodoff c/ dame Richter* (Tribunaux Mixtes — compétence — étrangers — Action pénale consulaire — Partie civile — sujets russes).

EN SUPPLEMENT:

Les Rôles d'Audiences
Les faillites et concordats
Les actes de sociétés

NOTRE GALERIE



Me. KAMEL BEY SEDKY

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
aux Tribunaux Nationaux

Le problème des titres au porteur dans un nouveau Papyrus de Tebtunis

La discussion soulevée dès la parution du *Reichsrecht und Volksrecht* de Ludovic Mitteis, au sujet de la circulation des titres de créance dans l'Egypte gréco-romaine, s'est assoupie depuis quelque temps, n'ayant pas été alimentée par les nombreuses publications documentaires de ces dernières années.

En tout cas, devant les clauses qui semblent reconnaître au document la valeur d'une obligation littérale, indépendante de la provision, et qui affirment le devoir du débiteur de payer partout où le document chirographaire soit présenté et à toute personne qui le présente,

une grande partie des savants observe l'attitude la plus déférente, en déduisant de ces clauses l'application substantielle de la plupart des principes caractéristiques du titre au porteur d'aujourd'hui.

Mais à cette opinion une autre s'oppose, qui de l'existence d'actes de cession relatifs à de pareils documents chirographaires, ainsi que du langage encore incertain de tel ou tel autre document, tire la déduction que les clauses en question ont une portée bien plus modeste; elles viseraient d'un côté à faciliter la preuve, de l'autre à reconnaître la transmissibilité héréditaire et la cessibilité des créances, avec, en plus, le caractère licite du mandat pour encaisser.

Un document très connu, le papyrus 269 de la collection d'Oxyrhynchos (a. 57 apr. J.-C.), a été largement exploité pour exclure que dans l'antiquité gréco-égyptienne se vérifiât cette incorporation de la créance dans le document y relatif, incorporation qui, suivant le dogme moderne, est essentielle pour qu'on puisse parler d'un titre de créance; dans ce document le créancier, pour déléguer un tiers à l'encaissement, ne lui consigne pas (ainsi qu'à l'heure actuelle il serait nécessaire) le titre même, mais il se limite à en dresser une copie de sa propre main, y ajoutant en bas l'invitation à encaisser et à délivrer en cas favorable une quittance. Il est évident que, dans des circonstances analogues, aucun tiré ne voudrait aujourd'hui payer. Il faut signaler, pourtant, que le document ne nous dit pas si le débiteur de Tryphon a effectivement payé au mandataire et si la copie dressée de la propre main du créancier n'a pu être considérée comme un double dont la consignation au tiré annulait le titre original.

Au fait, l'existence de documents de cession et de mandat pour encaisser est sans doute un obstacle bien plus grave contre la tendance de reporter tels quels dans le droit des papyrus les principes modernes de la circulation; on ne sentirait pas le besoin de ces documents dans un monde où la théorie des titres au porteur fût complètement développée. C'est pourquoi les plus prudents parmi les savants qui se sont occupés des anciens titres de créance ne reconnaissent dans le chirographe gréco-égyptien qu'un premier pas dans l'évolution vers les ti-

tres au porteur: la cession serait facilitée, la faculté de payer au porteur avec effet libératoire serait reconnue au signataire, mais le possesseur ne serait titulaire de la créance qu'en qualité d'ayant cause du créancier originaire. C'est pourquoi, d'une part, on pourrait lui opposer toutes les exceptions qui auraient paralysé le droit de ce dernier; et d'autre part on laisserait à la discrétion du juge la constatation, par tous moyens, de la légitimité de la possession.

Dans cet état de notre information, aucune nouvelle ne pouvait m'être plus agréable de celle qui me fut donnée par mon ami Achille Vogliano, qui a eu la grande chance de retrouver les papyrus de Tebtunis, lorsqu'il m'informa que parmi les documents découverts par lui il y avait le procès verbal d'un procès ayant pour objet un acte chirographaire émis au nom d'une personne différente du demandeur. Avec la libéralité que nous tous lui connaissons, le profond helléniste m'a réservé l'honneur de commenter à l'usage des juristes, dans le volume prochain des papyrus de l'Université Royale de Milan, toute la belle série dont le nôtre fait partie; mais entretemps, avec la collaboration précieuse de M. Gaéraud, M. Vogliano a procédé, avec sa compétence connue, à la lecture et à l'intégration du texte, ainsi qu'à toutes les révisions ultérieures que la nécessité où je me trouvais d'éclaircir la situation juridique m'a obligé de lui demander.

Le procès verbal des débats qui nous intéresse n'est pas le seul que contient le papyrus que j'ai sous les yeux: celui-ci contient aussi le procès verbal d'une autre affaire, qui s'est déroulée devant l'ἀρχιδικαστής et dont une des parties est le même Paulinus qui a le rôle de défendeur dans la procédure qui nous intéresse. Les deux procès verbaux ont été recopiés, évidemment à l'usage du Paulinus même, par un scribe soigné et amoureux de son métier, qui s'est proposé de présenter élégamment au client son œuvre. C'est pourquoi dans une première colonne il a écrit en grands caractères «avec les souhaits de bonne fortune, et que Hermès, le dieu des gains, et Aphrodite soient propices» (1) et ensuite, après un intervalle et dans des lignes très courtes, la formule usuelle «copie tirée des procès-verbaux» (2). La deuxième colonne commence par le nom bien connu d'Andromachos, stratège de la partie de Polemôn dans l'Arsinoïte (3), et le litige qui nous intéresse se développe jusqu'à la moitié de la quatrième colonne, pour un total de 95 lignes assez longues (50 lettres en moyenne). Les lacunes sont rares; et bien qu'elles se trouvent souvent dans des phrases qui, n'étant pas typiques, se prêtent mal à une intégration, elles n'empêchent pas de comprendre l'ensemble du texte.

Le procès est arrivé à la connaissance du stratège à la suite d'une pétition (4) envoyée au préfet d'Egypte bien connu Flavius Titia-

nus; nous sommes au mois de Tybi de la 11^{ème} année d'Hadrien, le janvier de l'année 127 après J.-C.

Le demandeur est une personne de condition modeste, un certain Démétrios, affranchi d'Héraclidès; le défendeur appartient au contraire à la bourgeoisie hellénisée et éduquée dans les gymnases (5), plus encore à une famille dans laquelle, pour rendre hommage aux dominateurs, on empruntait des noms romains; lui-même s'appelait Paulinus, tandis que son frère décédé quelques années auparavant (de la dette duquel prend origine le litige) s'appelait Geminus; les deux étaient fils de Patrôn et impliqués dans plusieurs autres procès et contrats retrouvés par M. Vogliano avec le document que nous sommes en train d'étudier.

Les prétentions de Démétrios contre Héraclidès sont deux: l'une au sujet d'une hypothèque sur des maisons (6), l'autre concernant 2000 drachmes qui auraient été l'objet d'un dépôt irrégulier ou prêt d'argent (7) fait par lui à Geminus.

De l'affaire de l'hypothèque (qui, à ce qu'il paraît, s'était passée exclusivement entre lui et Paulinus) le demandeur veut pour le moment se désintéresser (II 9 ss, 37 ss): nous en connaissons quelque chose seulement à travers la plaidoirie de Palamèdes, avocat de Paulinus, qui en parle (II 23 ss) dans le seul but de mettre le demandeur en mauvaise lumière auprès du juge (8) «afin que tu connaites la méchanceté de notre adversaire». A ce qu'il paraît, dans la pétition adressée au préfet, Démétrios s'était vanté d'avoir obtenu, à la suite d'un procès devant le précédent stratège, un jugement contre Paulinus en reconnaissance d'une créance hypothécaire; c'est pourquoi il aurait demandé au préfet d'Egypte de charger le stratège de lui procurer la restitution du document relatif. La déclaration qu'il fait dans notre procès verbal, de vouloir renvoyer cette affaire, est interprétée par l'avocat de Paulinus comme un aveu que le demandeur ferait d'avoir obtenu le jugement en question non pas à l'encontre de son client mais à l'encontre d'autres personnes.

En réalité, interpellé par le stratège au sujet de l'existence ou non du jugement contre Paulinus, Démétrios confirme que le jugement a été prononcé dans une affaire contre l'adversaire actuel; toutefois il insiste (II 33 ss. 38) pour limiter le présent litige à la question du chirographe qui lui a été délivré par Geminus, ce qui permet à l'avocat habile de Paulinus d'insinuer que déjà précédemment le demandeur aurait avoué d'avoir trompé (9) le préfet (II 39 — III 1). Il est même très probable que l'attitude suspecte du demandeur dans cette première demande ait concouru à créer dans le juge cet état d'esprit de méfiance qui se manifeste dans tout le restant de la discussion relative au chirographe.

La question qui nous intéresse est posée par Ammonios, avocat du demandeur, dans les termes suivants: Démétrios, ami intime et pendant un certain temps procureur de Geminus,

ayant prêté à ce dernier (10) deux mille drachmes, a fait mettre le document chirographaire relatif (11) au nom de son ami Atrénos; et maintenant il produit ce document et demande à être payé (12).

Cette déclaration, complète dans ses parties essentielles, est vraiment précieuse. En effet, il n'est pas concevable qu'un avocat, si médiocre fût-il (et rien ne nous permet de douter de la préparation juridique d'Ammonios), aurait pu présenter la demande de son client dans les termes que nous avons vus, si le système juridique en vigueur à l'époque n'avait pas connu la circulation des documents de crédit, avec la possibilité conséquente qu'ils fussent présentés à l'encaissement par un autre possesseur au lieu du créancier nommé sur le titre même. D'autre part le participe (13) «en présentant», employé à cet égard par l'avocat, attire immédiatement notre attention sur la clause bien connue (14) «que le chirographe soit valable... quelle que soit la personne qui le présente», et enlève tous les doutes que l'on avait soulevés au sujet de sa valeur juridique. Il faut plutôt voir si cette interprétation résiste devant les autres détails que nous relevons du procès verbal sous examen.

Il est à souligner, avant tout, que l'avocat adversaire ne nie pas explicitement au titre la possibilité de circuler, mais insiste dans sa première réponse sur l'examen de la question relative à l'hypothèque des maisons et ensuite, venant à l'objet de la demande, se perd en des argumentations indirectes sur la foi que pourraient mériter les allégations de chacune des parties en camp, pour aboutir à soulever le soupçon que le titre a été volé. Evidemment, cette attitude dépose plutôt en faveur que contre la possibilité de circulation du titre. Il faut, dit Palamèdes (III 2 ss), observer avant tout, en ce qui concerne les personnes, que Geminus était un homme de condition très élevée (15) tandis que Démétrios était tout à fait pauvre. Le fait d'avoir été, comme il le prétend, familier et temporairement procureur de Geminus lui nuit en cette circonstance: pendant que le fait d'avoir perçu un salaire comme serviteur prouve encore une fois que le nécessaire lui faisait défaut, la possibilité qu'il avait en tant que serviteur de fréquenter la maison le rend suspect d'avoir volé le chirographe. Ce soupçon, ajoute l'avocat, est renforcé par deux circonstances: la première, que n'ayant pas osé présenter le chirographe jusqu'à ce que Geminus était vivant et pouvait facilement le démasquer, Démétrios a attendu sa mort pour demander l'argent; la seconde, qu'il ne sait même pas qui est cet Atrénos au nom duquel le document est rédigé.

A cette harangue, dont nous pouvons admirer l'éloquence même à travers la rédaction succincte des greffiers, fait suite un dialogue serré, rendu plus efficace encore par la forme parlée dans laquelle le reproduit le procès verbal d'audience; tandis qu'Ammonios, certainement mal informé sur les circonstances dans

(1) Τύχη ἀγαθῆ Κέρδων Ἐομῆς Ἀφροδίτη ἐπ' ἀγαθῶ.

(2) ἀντίγραφον ἐξ ὑπομνηματισμῶν

(3) L'Arsinoïte, ou district d'Arsinoë, n'est autre chose que le Fayoum actuel: étant très étendu et peuplé, ce district était divisé en trois parties (μερίδες) dont chacune portait le nom d'un dieu ou d'un héros (ici, Polemôn) et avait son propre «stratège», ou moudir.

(4) ἀναφόριον

(5) τῶν γυμνασιαρχηκότων

(6) περὶ πίστεως οἰκοπέδων

(7) παράθεσις

(8) ἵνα ἐπιγνῶς τὴν τῶν

ἀντιδίκου (χ) ἀκοπραγμοσύνην

(9) παραλέλογίσθαι

(10) παραθέμενος αὐτῶ

(11) τὸ τῆς παραθέ(σεως) γράμμα

(12) ἐπιφέρων τὰ τοῦ Γεμίνου (ν) εἰς τὸν Ατρε(νὸν) γράμματα τὸ ἀργύριον (ν) ἀπολαβεῖν (ἀξιοῖ)

(13) ἐπιφέρων

(14) χεῖρ κυρία ἔστω... παντὶ τῶ ἐπιφέροντι

(15) εὐσημιονέστατος.

lesquelles son client a agi, ne prend plus la parole, le jeu de bottes et rispostes entre le demandeur et l'avocat du défendeur est souvent interrompu par le stratège, toujours plus méliant envers Démétrios; et enfin la discussion a lieu directement entre les parties, jusqu'à ce que le stratège n'y met un terme par une sentence interlocutoire.

A l'observation d'après laquelle il ne connaîtrait pas cet Atrénos, qui suivant la plaidoirie de son propre avocat serait le véritable bénéficiaire du titre, Démétrios répond que le bénéficiaire n'était pas Atrénos mais Deïos, ami de ce dernier. Mais Palamèdes riposte que Deïos non plus n'est connu par Démétrios; et que de toutes façons la production du chirographe de Geminus ne suffit pas, mais il faut aussi un document émanant de Deïos (16) «déclarant que la somme portée dans le chirographe a été donnée» (III 25 ss.). Devant l'intervention du stratège, Démétrios déclare avoir aussi ce second document: seulement, tandis que celui de Geminus avait été émis dans l'année VIII d'Hadrien (123-124), celui de Deïos porte la date de l'année X (125-126). « Et pourquoi — demande alors le stratège — n'as-tu pas obtenu ce document, dans lequel Deïos déclare le caractère fiduciaire de sa créance, en même temps que le titre de Geminus ? » A la réponse de Démétrios, — à savoir qu'il avait eu confiance en Geminus pendant qu'il était vivant et lui promettait de payer, mais qu'il avait dû se munir de la contre-déclaration, lorsque, Geminus étant décédé, il avait appris que ses héritiers se trouvaient dans des difficultés économiques —, à cette réponse Paulinus a la réplique facile: «Mais si tu t'es fait délivrer le document de Deïos le 27 Septembre (125), et Geminus est mort le 9 Octobre!». De cette façon, s'exclame le défendeur, tout le monde pourrait présenter aujourd'hui des documents prétendant émis par un Deïos quelconque. Que le demandeur nous dise plutôt d'où vient ce Deïos!...

Invité aussi par le stratège, Démétrios offre de faire comparaître dans quinze jours Deïos, qui serait un commerçant de l'Héracléopolis; *ad abundantiam*, le stratège lui en accorde trente, pendant lesquels le document présenté par lui comme émanant de Deïos heracléopolitain, muni d'une déclaration autographe par laquelle Démétrios confirme cette provenance et des sceaux du demandeur et du défendeur, devra rester chez un des «huissiers» (17) du bureau, de façon qu'on puisse le présenter pour être reconnu par Deïos si on réussit à le faire comparaître.

Dans la partie du papyrus résumée en dernier lieu, les mots ne sont pas tous lisibles, et le sens de ce qu'on lit n'est pas toujours très clair. Ainsi la phrase citée de III 25 et ss., où pour la première fois ou mentionnée le document que Deïos aurait délivré à Démétrios, pourrait faire penser à une déclaration prouvant seulement que le prêt était réel et non pas fictif. Mais, à part l'incongruence d'attribuer au créancier une pareille déclaration, la phrase qui fait allusion au caractère fiduciaire de la créance (II 32) prouve qu'un parlant de «somme donnée» le scribe a sous-entendu, ou

laissé tomber, les mots « par toi (Démétrios) ». Ainsi encore, si le résumé trop rapide (ou trop partiel pour le défendeur) donné III 25 et ss. peut faire douter que Démétrios ait seulement affirmé et non pas prouvé l'existence d'un document émanant de Deïos, la mesure prise par le stratège démontre que ce second document a été lui aussi dûment produit.

S'il en est ainsi, le document nous consent quelques conclusions; et celles-ci ne peuvent être que dans un sens favorable à la doctrine des titres au porteur, au moins dans la forme atténuée admise par les plus prudents de ses partisans. Le défendeur, tout en étant si bien défendu, ne conteste jamais la faculté du possesseur d'un titre émis au nom d'un tiers d'en demander le paiement, ni ne manifeste la crainte d'un procès que Deïos pourrait lui intenter à son tour; au contraire, toute sa défense, si on voulait la circonscrire dans les principes sévères du droit, se réduirait à une exception de vol, telle que conçue et admise par nos lois. En particulier, il paraît qu'on veuille insinuer que, Deïos ayant restitué le document à Geminus, à la suite de la restitution de la somme, Démétrios a réussi à s'en emparer; et tout le feu de file de demandes que défendeur, avocat et stratège font pleuvoir sur le demandeur n'a d'autre but que de renforcer ce soupçon. Certes le stratège avoue qu'il lui faudrait condamner Paulinus non seulement si le chirographe de Deïos présenté par Démétrios avait été rédigé à la même date que celle du document du prêt, mais aussi dans le cas où le demandeur aurait pu présenter un témoignage quelconque sur la légitimité de la possession. Aujourd'hui nous voudrions, évidemment, que le débiteur ne se limitât pas à élever des soupçons pour faire retomber sur le possesseur du titre le fardeau de la preuve; au contraire, nous exigerions de lui la preuve du vol ou de la perte; mais cela n'empêche pas que le principe fondamental, en vertu duquel la possession de bonne foi constitue une légitimation suffisante, demeure inchangé dans le droit gréco-égyptien et dans le nôtre.

Nous n'affirmons pas avec ça que tous les problèmes relatifs à la valeur du document chirographaire, muni ou non de la clause au porteur, soient résolus par le nouveau document. D'un côté, la circonstance que ni Démétrios ni son avocat ne disent un mot au sujet de l'existence dans le document délivré par Geminus de la clause bien connue « que le chirographe soit valable n'importe où, quelle que soit la personne qui le présente » (18) peut faire impression; ce silence pourrait même donner quelque fondement à l'opinion, déjà émise en doctrine, que cette fameuse clause n'a pas une valeur propre à elle, se bornant à rappeler un effet commun à tous les chirographes qui contiennent l'obligation unilatérale de payer de l'argent ou des denrées. Mais d'un autre côté l'autonomie du droit du possesseur vis-à-vis de celui du créancier mentionné dans le titre ne résulte pas pleinement prouvée: s'il résulte que le véritable prêteur de l'argent peut le demander même dans le cas où il aurait recouru à un prête-nom, nous ne savons encore rien sur la façon dans laquelle le problème se présenterait si le deuxième possesseur était un

cessionnaire, notamment en ce qui concerne les exceptions opposables au porteur.

De toute façon, le nouveau document de l'Egypte nous explique plusieurs choses, mettant en ecnec déclinément le scepticisme qui s'était manifesté de plusieurs côtés contre l'idée d'une libre circulation des créances dans le monde gréco-égyptien; et ce résultat nous dispose à l'attente la plus anxieuse vis-à-vis du grand nombre de documents juridiques que le succès exceptionnel des fouilles de M. Voguano a portés à la lumière, et qui attendent encore leur interprète.

Vincenzo ARANGIO-RUIZ
Professeur à la Faculté Royale de Droit du Caire.

(Traduction de Me Nelson Morpurgo Docteur en Droit — Avocat à la Cour)

Echos et Nouvelles

Nécrologie

Nous avons appris avec infiniment de regret la mort subite de Me Haig Azadian, avocat à la Cour d'Appel Mixte, survenue le jeudi 1er Avril.

Nous adressons à sa veuve et à sa famille nos condoléances les plus émues.

A Montreux

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que la délégation grecque à la Conférence Capitulaire de Montreux, était, sous la présidence de M. Politis, composée de MM. Sakellaropoulos, Vryakos, Roussos ou Vatimbella.

Mais c'est par une erreur que le nom de Me Vatimbella, l'excellent avocat à la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie fut cité, c'est M. le Bâtonnier Roussos, ancien ministre des Affaires Etrangères, qui, sur la demande de M. le Président du gouvernement d'Athènes, a bien voulu accepter de faire partie de la Délégation Grecque et tous les amis de l'Egypte et des Tribunaux Mixtes, auxquels nous nous joignons, se réjouissent du choix du Gouvernement Hellénique.

Voici, en définitive la composition de la Délégation Française à Montreux, pour la Conférence Capitulaire, laquelle, comme on le sait se réunit le 14 avril prochain.

Président: M. François de Tesson, sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Délégué: M. Max Hymans.

Délégués adjoints: MM. Pozzi, Legarde et Basdevant.

Conseillers Techniques: MM. Garreau et Linant de Bellefonds.

Conférence

La 7me conférence publique du Professeur E. Lambert aura lieu Dimanche 4 avril prochain, à 6 h. p.m. sur «La Jurisprudence comparative et les débuts de la publication internationale des arrêts.»

(16) ὁμολ(ογ)οῦντο(ε) τῷδο(θῆ)ναι τὸ (δι)ὰ τοῦ χειρ(ογρ)ά(φο)ν (ἀ)ργύριον
(17) ὑπηρέται

(18) κυρία ἢ χειρ πανταχοῦ ἐπιφερομένη καὶ παντὶ τῷ ἐπιφέροντι,

Question Juridique

De la supériorité de quelques doctrines du droit musulman sur celles des législations modernes

Personne ne conteste aujourd'hui la place qui doit revenir au Droit Musulman dans la Science du Droit Comparé. Longtemps admise par d'éminentes autorités scientifiques de différentes nationalités, telles que les Lambert, les Del Vecchio, les Wigmore, cette place a finalement été reconnue d'une manière officielle dans un vote du 1er Congrès International de Droit Comparé tenu à la Haye en 1932, tendant à réserver, dans le prochain congrès (celui qui doit se réunir cette année), une place à l'étude du droit musulman, comme source du droit comparé.

Il y a quelques jours, Monsieur le Professeur Edouard Lambert, dans l'une des conférences publiques qu'il a bien voulu faire à la Faculté de Droit de l'Université Egyptienne, nous rappelait cette décision du Congrès dans les termes les plus enthousiastes.

Mais, comme beaucoup de juristes même au sein du Congrès, ont cru que l'étude du droit Musulman ne pouvait présenter qu'un intérêt historique, cela amena M. le Dr. Wadie Farag à préciser nettement le rôle que la Délégation égyptienne au Congrès de La Haye entendait assigner au Droit Musulman.

« Nous cherchons surtout, a-t-il dit, à démontrer que, en bonne justice, nous ne devons pas être traités par la science du droit comparé uniquement comme des usagers, mais aussi comme des collaborateurs, des associés. Nous avons largement puisé dans la science internationale, créée par le droit comparé, pour la confection de nos codes, et nous continuons à y puiser largement pour le développement de notre législation et de notre jurisprudence. Mais nous pouvons aussi puiser, pour la formation de cette science internationale, de forts utiles apports dans le corps de traditions juridiques commun aux peuples islamiques. En un mot, nous aspirons à faire reconnaître que le droit musulman n'est pas seulement matière à études historiques, mais l'un des éléments ou des facteurs naturels de la jurisprudence comparative d'aujourd'hui ».

La Délégation égyptienne ne s'est du reste pas contentée à faire de simples allégations. Le professeur Abdel Moneim Riad Bey cite à l'appui de cette affirmation de son collègue un certain nombre de doctrines musulmanes, d'où l'on peut faire sortir des précédents d'une fort utile précision, à des conceptions juridiques qui ne se dégagent encore que confusément ou sporadiquement dans le mouvement d'ensemble de

la jurisprudence comparative, parmi lesquelles notamment la théorie de la *nécessité*. Ce qui amène M. Ed. Lambert, alors Président de la section générale du Congrès, à reconnaître que cette doctrine islamique de la *nécessité* se présente comme l'expression plus catégorique et plus générale d'une idée qui est en germe dans la classe *rebus sic stantibus* du droit international public, la théorie de l'*imprévision* de la jurisprudence administrative française, les assouplissements imprimés à la notion de l'impossibilité d'exécution des obligations par la jurisprudence anglaise sous la pression des conséquences économiques de la guerre, ou le chapitre de la jurisprudence constitutionnelle américaine sur l'*emergency*.

Le Professeur Sanhoury Bey cite également à l'appui de cette thèse la doctrine musulmane de l'abus des droits qui avait été mise en relief vers 1913 par feu le Dr. Mahmoud Fathy. Ce dernier montrait cette doctrine arrivant, au terme de son évolution à la reconnaissance des quatre chefs bien définis d'abus des droits — la plupart d'ordre économique — alors que la doctrine occidentale n'avait encore réussi à définir que l'un d'entre eux — le moins usuel — l'usage malicieux ou l'intention de nuire. (*Extrait du compte-rendu des délibérations de la Section générale du 1er Congrès International de Droit Comparé*, Al Qanoun Wal Iqtisad, 2^e année, 1932, p. 296 et s.). L'année dernière encore, notre excellent ami le Dr. El Said Moutapha montrait la supériorité de cette même doctrine musulmane de l'abus des droits, dans une étude spéciale sur l'étendue et l'exercice des droits conjugués.

En matière de responsabilité civile, feu S.E. Abdel Hamid Moustapha Pacha soulignait déjà en 1913 les mérites de la conception du droit musulman sur ce point. En traitant de la *faute objective comme fondement de la responsabilité civile*, il signalait les efforts déployés par les juristes du droit moderne pour « objectiver » la faute, et montrait que les juristes du droit musulman étaient arrivés depuis longtemps à ce résultat (Voir l'*Egypte Contemporaine* 1913, p. 554 et s.). C'est ainsi qu'ils avaient admis la responsabilité civile du mineur et du fou longtemps avant que les législations modernes ne l'eussent consacrée, ou que les juristes de nos jours n'en eussent pris conscience.

L'année suivante, S.E. A. Badaoui Pacha faisait la même démonstration en matière de transmission héréditaire des obligations. Dans une intéressante étude sur le principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes (l'*Egypte Contemporaine*, 1914, pp. 15-51), il a établi une comparaison entre le système du droit romain et des droits occidentaux d'une part, et le système du droit musulman d'autre part. Après avoir rappelé l'évolution des obligations en droit romain, il releva que le terme de cette évolution a été la continuation par l'héritier de la personne du de cuius et son obligation à toutes les dettes de ce dernier.

Cette conception est ensuite passée dans le droit moderne. « Cependant, depuis le droit romain, a-t-il dit, on a, par les bénéfices d'inventaire et de séparation des patrimoines, don-

né aux intéressés les moyens d'échapper aux conséquences les plus fâcheuses de ce principe, mais les formalités qui sont exigées de celui qui veut en profiter, les déchéances auxquelles il s'expose et les atteintes que ce principe continue à porter aux droits des créanciers et partant aux crédits des débiteurs, préoccupent à un très haut degré les juristes modernes. » Et l'auteur a conclu en constatant que l'idée de la continuation de la personne comme principe des transmissions universelles perd du terrain, et si elle n'est pas complètement battue en brèche, du moins se rapproche-t-elle de la succession aux biens du droit allemand.

Au contraire, le droit musulman a toujours persisté dans la notion primitive de la personnalité des obligations et partant de leur intransmissibilité; mais dès sa naissance, la règle a été tempérée par la fiction de la survivance du défunt dans la succession. L'actif de celui-ci doit d'abord servir au règlement du passif, de sorte que les héritiers ne succèdent qu'au produit net de la succession. Le droit musulman arrive ainsi directement au résultat que les législations occidentales cherchent à atteindre par plusieurs subterfuges.

Un autre exemple de la supériorité des doctrines du droit musulman m'a été fourni par une étude récente que j'ai faite sur la théorie des risques en droit français et en droit égyptien comparés (Al Qanoun Wal Iqtisad, 6^e année, 1936, pp. 322 et s.). J'ai montré qu'en matière d'obligations de donner, les rédacteurs du Code Napoléon avaient dérogé au principe de droit commun (*res perit debitori*) et admis la règle *res perit domino*, avec cette réserve que les risques ne passeraient à l'acheteur propriétaire que dès l'instant où la chose aurait dû lui être livrée (art. 1138 C.C.F.). Au contraire, le droit musulman se contente d'appliquer en cette matière la règle de droit commun : *res perit debitori*. Toutefois, il aboutit au même résultat en créant une notion de livraison de droit, indépendante de la tradition matérielle de la chose. Ainsi, il laisse les risques à la charge du débiteur par application du droit commun jusqu'à la livraison réelle ou de droit. Cette solution qui était également celle de l'ancien droit germanique a été consacrée par le Code Civil allemand (art. 446), par le Code brésilien (art. 1126 et 1127) et par les Codes égyptiens (art. 297/371).

Ces exemples et beaucoup d'autres encore (1) justifient amplement la déclaration précitée du Prof. Wadie Farag, qui, en réalité, exprime l'opinion de toute l'école égyptienne du droit moderne. Tout dernièrement encore le Doyen Sanhoury Bey développait la même idée en parlant de « Notre devoir législatif après le Traité » dans une conférence publique à l'Université Américaine.

« Il est essentiel, dit-il, que nous ne nous exposions pas aux erreurs dans lesquelles nous sommes tombés au cours du siècle dernier, en écartant le droit musulman des sources auxquelles nous puisons notre législation. Le droit musulman est une source propre à alimenter d'une manière féconde la législation d'un pays arabe d'Orient. (Passage rapporté par le Journal des Tribunaux Mixtes).

« Le fait de puiser dans cette source n'est nullement incompatible avec les liens étroits qui nous unissent aux législations occidentales. Il est même assez aisé de concilier les principes des dites législations avec ceux du droit musulman. Qu'on ne nous objecte pas qu'au moment où nous poursuivons l'abolition des Capitulations, nous nous proposons d'adopter une législation qui, applicable aux étrangers, serait en opposition avec les principes modernes du droit commun universel. Il est, au contraire, certains principes de droit musulman qui, s'ils étaient introduits dans le droit égyptien, lui donneraient à cet égard une supériorité marquée sur les législations de l'Occident... » (Passage non reproduit par le J.T.M.).

« Revenons donc, dans notre enseignement juridique, à la législation musulmane: qu'elle soit le lien entre nous et les autres nations arabes. Il convient en effet que nous resserions nos liens avec ces nations, car nous sommes nous-mêmes une nation orientale, nous avons un passé glorieux au cours duquel nous avons pris la tête des peuples de l'Orient. Il sera bon que nous nous efforcions de renouer la chaîne entre notre présent et notre passé et que nous collaborions avec nos plus proches voisins qui sont nos frères par la langue et par le sang ». (passage rapporté le J.T.M.).

Cette idée de Sanhoury bey a été mal comprise par certains, déformée et même détournée de son véritable sens par d'autres. Dans un récent article, le rédacteur du Journal des Tribunaux Mixtes (au No. 2191) déclarait qu'avec le Doyen Sanhoury bey, « nous sommes déjà assez loin du droit des gens modernes, auquel se réfère le Traité anglo-égyptien ». Il avouait pourtant qu'il n'y aurait rien de *particulièrement* inquiétant dans une telle invitation, si son véritable sens ne lui avait été temporairement donné par l'action des étudiants de la grande Université d'El Azhar.

L'auteur de cet article aurait pu se dispenser d'aller chercher le sens de cette opinion dans des faits contingents et étrangers à Sanhoury Bey, alors qu'il avait son véritable sens dans le passage souligné du discours critiqué, qui s'intercale précisément entre les deux seules citations reproduites par lui. Le paragraphe omis lui aurait au moins indiqué que l'invitation de Sanhoury bey a pour but de concilier les principes du droit moderne avec ce qu'il y a de meilleur dans le droit musulman.

Mais abstraction faite de ce passage, et pour peu qu'on réfléchisse, on doit reconnaître qu'il est absolument inadmissible de chercher la véritable signification de l'opinion du Doyen Sanhoury bey dans l'action des étudiants d'El Azhar. Car cette opinion n'est pas improvisée sous l'influence d'un nationalisme exalté par le Traité, comme d'aucuns pourraient le croire, mais est, au contraire, le résultat d'une longue méditation à la suite notamment de nombreuses études de droit comparé; elle a, d'ailleurs, été constamment professée par lui. (Voir son remarquable ouvrage sur *Le Califat: Son évolution vers une Société des Nations Orientale*, Paris, 1926; et son étude précitée sur la

Nécessité d'une révision du Code civil). On doit nécessairement se reporter à ses ouvrages si on veut retrouver le véritable sens de l'opinion qu'il a essayé de vulgariser devant le public réuni à l'Université Américaine. On pourrait alors facilement se rendre compte qu'elle n'a rien de *particulièrement*, ni de *simplement* inquiétant. Bien au contraire, elle est conforme aux principes les plus récents du droit moderne et de la science du droit comparé. C'est, en effet, un lieu commun que dans une bonne législation, il ne faut pas seulement chercher des modèles à l'étranger, mais surtout tenir compte des circonstances locales, des traditions, des mœurs et des besoins du pays. Et du moment que nous avons dans notre patrimoine national un héritage précieux de doctrines juridiques, égales et parfois même supérieures, à celles des législations modernes, il serait absurde de les écarter pour imiter celles qui ont poussé dans des milieux absolument différents du nôtre.

Ce sont ces considérations, abstraction faite de toute idée religieuse, qui ont amené le Doyen Sanhoury Bey, et avec lui toute l'école égyptienne de droit moderne croyons-nous, à professer cette opinion d'une empreinte à la fois scientifique et nationale.

Écoutons-le, reproduire en 1932 au Congrès de la Haye un passage de son ouvrage sur le Califat :

« Il s'agit de rendre au système islamique, dit-il, par une étude historique et comparative sérieuse, son adaptabilité aux contingences de l'organisation sociale actuelle. Le point de départ de ce travail, doit être la séparation de la partie religieuse et de la partie temporelle du droit musulman. La partie religieuse échappe à notre cercle d'études. Elle doit rester le monopole des théologiens musulmans. Dans la poursuite de notre étude nous devons avoir le souci de rendre le système islamique applicable aux non-musulmans aussi bien qu'aux musulmans eux-mêmes. Pour arriver à cette fin, on devrait encore distinguer, même dans la partie temporelle du droit musulman, entre les règles qui ont une couleur religieuse, et celles qui sont strictement juridiques. Les premières ne garderaient qu'une force morale, s'imposeraient à la conscience et non pas à la conduite extérieure. Les règles de la seconde catégorie seules constitueraient le domaine du droit proprement dit, applicable à tous les citoyens, musulmans ou non.

« A vrai dire, j'entends par l'Islam, non pas un corps de croyances professionnelles, mais un système de civilisation avec, à la base, une discipline juridique. C'est l'Islam culture, et non pas l'Islam culturel, qui m'intéresse dans mes recherches scientifiques; et je suis persuadé que, sur ce terrain purement scientifique, sur ce terrain purement scientifique, tous les Egyptiens musulmans et non-musulmans, se rencontrent et s'accordent sur la nécessité d'entreprendre un mouvement d'adaptation de ce vieux système de droit, admirablement bâti par des esprits juridiques d'une puissance comparable

seulement à celle des grands juristes du droit romain ».

Sanhoury Bey reprend la même idée en 1935 dans son intéressante étude sur *la Nécessité d'une révision du Code Civil égyptien* où il traite des différentes sources auxquelles la Commission de révision pourra se référer à savoir: (1°) la jurisprudence égyptienne pendant les cinquante dernières années; (2°) les Codes étrangers les plus récents en ce qu'ils contiennent de meilleur; (3°) le droit musulman qui était le droit commun avant l'introduction des nouveaux Codes et qui est resté en vigueur dans certains domaines.

Dans son discours de l'Université Américaine, il a insisté encore plus sur la nécessité de consulter les législations modernes. « Il ne faut pas, a-t-il déclaré, nous attacher à une législation déterminée, mais choisir dans les systèmes d'origine latine, germanique ou autre, tout ce qui se concilie avec nos traditions juridiques, convient au tempérament de notre nation et répond à ses différents besoins ».

Remarquons d'ailleurs que Sanhoury Bey ne se contente pas de professer son opinion; il saisit la première occasion d'en faire l'expérience lorsque pendant son court séjour à Bagdad, l'an dernier, il était chargé, avec l'organisation de la Faculté de Droit d'établir un projet de Code Civil pour l'Iraq. Il a fait d'abord un premier projet du Chapitre sur le Contrat de vente, tiré de l'étude comparée des législations modernes, y compris les plus récentes. Ensuite, il a procédé de même par rapport aux différents rites du droit musulman. Le rapprochement des deux projets lui permit d'établir son texte définitif, lequel apporte un éclatant témoignage en faveur du droit musulman. (Voir ces différents projets dans la Revue «Al Cadâa», Bagdad, 2e année, nos. 3 et 4).

Il est important de noter que partout où il a parlé ou écrit sur ce sujet, le Doyen Sanhoury Bey n'a jamais eu en vue que le Droit Civil et la révision du Code Civil. Il l'a toujours formellement exprimé de manière à ne laisser subsister aucun doute sur ses véritables intentions. Ce serait donc complètement fausser ses opinions que de vouloir les transporter sur tout autre terrain du droit.

C'est également dans ce domaine du droit civil que nous nous sommes cantonnés pour relever la supériorité de quelques doctrines du droit musulman sur celles des législations civiles modernes. On peut donc conclure qu'une codification idéale serait pour nous celle qui mettrait à profit ce qu'il y a de mieux dans notre héritage juridique national et qui nous ferait en même temps bénéficier des meilleurs apports du droit comparé moderne.

SOLIMAN MORCOS
Professeur à la Faculté Royale
de Droit du Caire.

(1) Voir notamment les nombreux exemples donnés par le Doyen Sanhoury Bey dans son importante étude sur la «Nécessité d'une révision du Code Civil Egyptien», Al Qanoun, 6e année, 1936, pp. 1-144.

Le thé d'honneur

a u

Conseiller MOHAMED ONSY Bey

Suivant une tradition des plus charmantes, le Délégué Me René Adda et le Conseil de l'Ordre du Barreau Mixte du Caire avaient convié samedi dernier, au Semiramis Hotel, Mohamed Onsy bey, ancien juge au Tribunal Mixte du Caire, à un thé en l'honneur de sa nomination comme Conseiller à la Cour d'Appel Indigène du Caire.

De nombreux avocats du barreau mixte avaient tenu à assister à cette réunion toute intime, à laquelle se trouvaient également S.E. Mahmoud Ghaleb Pacha, Ministre de la Justice, Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire au même ministère, M. le Conseiller P. Perretta, M. le Président Pennetta, M. le Chef du Parquet Mixte Assabghi, Me Kamel bey Sedky, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux Indigènes et Me C. Ionesco, avocat de l'Etat Roumain, à Bucarest.

Me. René Adda prononça l'allocution suivante :

Mon Cher Conseiller Onsy Bey,

Nous voulons vous dire aujourd'hui deux choses, peut-être contradictoires, au risque de manquer à la stricte logique :

D'abord, que votre promotion si méritée comme Conseiller a causé au Barreau Mixte du Caire la plus vive, la plus réelle et la plus sincère des satisfactions;

Nous voulons vous dire ensuite que malgré cette flatteuse nomination, nous ne vous accordons pas votre « exeat », et, que nous continuons et continuerons à vous considérer comme étant des nôtres.

Mon Cher Onsy Bey, vous avez commencé votre carrière en vous montrant le meilleur, le plus correct, le plus agréable des Confrères;

Passant ensuite dans les rangs de la Magistrature, vous avez fait bénéficier de ces qualités, vos nouvelles fonctions et vous avez été un Juge consciencieusement équitable et d'autant plus compréhensif que votre expérience s'étendait des deux côtés de la barre.

Un des titres de fierté de notre Barreau est de ne pas oublier les services rendus et d'être fidèle à ses sympathies;

Et celle que nous vous exprimons aujourd'hui est sincère et profonde.

Et puisqu'il est question de nos sentiments, permettez-nous de vous dire, à vous Monsieur le Ministre, que vous vous êtes acquis toute notre gratitude par la bienveillance de votre accueil et par l'intérêt que vous témoignez au Barreau. Nous sommes heureux aussi de compter à vos côtés des Membres distingués de l'Administration, du Barreau National et de la Magistrature et parmi eux un grand ami du Barreau, j'ai nommé : Monsieur le Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Francis Péter.

C'est donc toute la famille judiciaire qui aujourd'hui lève son verre dans un même mouvement de parfaite cordialité et harmonie pour vous souhaiter, mon cher Onsy Bey, une brillante continuation de votre belle carrière et de longues années de réussite et de bonheur.

M. le Conseiller Onsy bey, visiblement ému, s'exprima en ces termes :

« Monsieur le Délégué,
Excellences,
Mes chers amis,

J'ai eu parfois l'occasion, dans des circonstances pareilles à celle qui nous réunit en ce moment, d'avoir à plaindre des amis que leur émotivité rendait incapables d'exprimer à ceux qui venaient de les obliger les sentiments dont ils se sentaient cependant tout imprégnés.

Je crois que je me trouve exactement dans la même situation que ces amis, et, à mon tour, je me prends à me plaindre moi-même de mon impuissance à vous témoigner tout ce que je ressens en présence de cette manifestation de votre amitié.

Aussi vous demanderais-je de m'accorder un peu d'indulgence, de cette indulgence qui ne m'a jamais fait défaut de votre part, et de m'excuser si je ne saurais qu'en fort peu de mots vous dire tout ce que j'éprouve de ce précieux témoignage de votre bon souvenir.

Je n'oublierais jamais les années que j'ai passées au milieu de vous et qui m'ont appris à connaître et à apprécier les grandes et belles qualités du Barreau Mixte.

Je ne veux pas parler ici de science; le travail gigantesque accompli par les Juridictions Mixtes et dans lequel le Barreau a sa part, et même très large, est là pour la proclamer.

Je ne veux pas aussi parler de son abnégation, de la conscience qu'il a toujours mise dans l'accomplissement de sa mission, souvent ingrate, mais qu'il a pourtant élevée au rang d'un véritable apostolat; je ne veux pas parler de ses autres qualités dont l'énumération serait longue et dont l'éloge n'est plus à faire.

Je veux parler d'une qualité dont, par une sublime coquetterie, il a tenu à parer ses autres qualités: c'est la dignité, cette dignité dont il a toujours su s'entourer dans l'exercice de la Profession, et, soit dit à son honneur, qu'il a poussée à un degré presque maladif.

J'entends encore retentir à mes oreilles cette parole mémorable d'un de vos grands disparus et qui fut prononcée dans une solennité où, au milieu des paroles de circonstance qui devaient être dites, une note discordante s'était malheureusement laissé glisser: la balle fut aussitôt saisie au bond et la mise au point faite avec un sens de l'à-propos et avec une politesse qui n'avait d'égale que la fermeté dont elle vibrait.

Les jeunesses la feront répéter par les anciens et elle leur servira de bréviaire dans tous leurs actes pour bien remplir la carrière qu'ils ont l'honneur d'avoir embrassée.

Comment ne pas se sentir donc pris d'admiration et d'estime pour un Corps si supérieurement doué?

Aussi bien je n'en apprécie que davantage vos bontés envers moi et je suis profondément touché du témoignage que vous m'en donnez.

Je vous en remercie sincèrement et vous prie de croire que je conserverai de mon passage parmi vous tous un souvenir inoubliable ».

Magistrats et avocats se séparèrent, non sans avoir souhaité au Conseiller Onsy bey, de continuer longtemps à servir la Justice avec la compétence et l'autorité que tous lui reconnaissent.

A l'Union Internationale des Avocats

Réception du Barreau National

Vendredi dernier, 2 Avril, une cérémonie très imposante par sa simplicité et sa cordialité s'est déroulée au Semiramis Hôtel, en l'honneur de la réception officielle au sein de l'Union Internationale des Avocats, du Barreau National égyptien. Cette admission à l'U.I.A., fait qu'actuellement cette institution professionnelle mondiale réunit autour d'elle les barreaux de 24 nations d'Europe, des Amériques, de Chine et d'Afrique.

Présidée par S.Ex. Mahmoud Ghaleb Pacha, Ministre de la Justice, assisté de MM. Sabry Abou Allam et Moustapha Hanafi bey Sous-Secrétaire d'Etat au même Ministère, en présence de Mes Jean Appleton, président d'honneur et Constant Ionesco, directeur des services de presse et de propagande, délégués spécialement à cet effet par l'U.I.A., cette réunion la première du genre en Egypte, — puisque pour la première fois les deux Barreaux; national et mixte, se coudoyaient fraternellement, — fut, en tout points réussie.

Les deux Conseils de l'Ordre avec, à leurs têtes, Mes Kamel Bey Sedky et Gabriel Maksud Bey étaient presque au complet (*). Honoraient également la cérémonie de leur présence S.E. Mahmoud Bassiouni bey, Président du Sénat et Jaspar Y. Brington, Président de Chambre à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, délégué de l'American Bar Association.

Prenant le premier la parole Me Gabriel Maksud Bey s'est exprimé en ces termes :

(*) Se sont fait excuser Mes Makram pacha Ebeid, Ministre des Finances, Ibrahim bey El Helbaoui, Hafez bey Ramadan, anciens bâtonniers de l'Ordre National des Avocats, M. le délégué René Adda, souffrant et Mes Scordino et Sanguinetti, anciens bâtonniers de l'Ordre des Avocats Mixtes.

Dans l'assistance, S.E. Mohamed Naguib El Gherabli pacha, ancien bâtonnier, Mohamed Youssef bey, substitut, Mes Hassan Nahib El Masry bey, vice-président du Sénat, Ahmed El Suiany bey, sénateur, Ragheb Skandar bey, Mahmoud Fahmy Guindieh bey, Mohamed Fahmy Abdallatif, Abdel Aziz Fahim, Mohamed Kamel El Biindari bey, Mikhail Ghalli, Ibrahim Abdel Hadi, député, Es-Sayed Selim, député, membres du Conseil de l'Ordre National, Mohamed Moghazi El Barrouki, député, chef de la Délégation de Tantah, Kamel Ishak, député, chef de la Délégation de Kénéh, Riad Mahmoud, député, chef de la délégation de Beni-Souef, Mes F. Padoa, substitut du Bâtonnier, M. Syriotis, substitut du Délégué, Tadros, Lakah, Adly Skandar, Aziz Mancy, Schmeil Farah C. Chalom, R. Pangalo, membres du Conseil de l'Ordre Mixte, Puppikofer du « Journal des Tribunaux Mixtes » Bismut, de « L'Egypte Judiciaire », Dardaud de « La Bourse Egyptienne », E. Gallad du « Journal d'Egypte », Abdallah Hussein de l'« Ahram » et le représentant d'« Al Misri ».

Excellence,

Monsieur le Bâtonnier,
Chers Confrères,

Au Congrès tenu à Vienne par l'Union Internationale des Avocats en Septembre dernier, j'ai eu l'honneur de représenter le Barreau Mixte d'Egypte déjà affilié à l'Union.

Avant la clôture des travaux il est d'usage de fixer en principe la date et le lieu du prochain congrès et le Barreau de chaque pays représenté à l'Union considère comme un honneur de voir sa capitale choisie pour la prochaine réunion plénière.

M'étant assuré, à la suite d'une entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec S.E. Makram Pacha Ebeid, du concours du Gouvernement Egyptien, au cas où le congrès se tiendrait en Egypte, j'invitais mes collègues à se réunir en 1937 en Egypte à l'époque de Pâques. Je fus assez heureux pour convaincre mes collègues qui décidèrent en principe, sauf circonstances exceptionnelles, de tenir le congrès de 1937 en Egypte.

Dès mon retour en Egypte, ainsi que je l'avais d'ailleurs indiqué à mes collègues de l'Union et à S.E. Makram Pacha Ebeid, j'ai entrepris des démarches auprès du Barreau National pour qu'il adhère à l'Union et qu'ainsi le Barreau Egyptien fût représenté par des Délégués du Barreau Mixte et du Barreau National.

M'étant mis en rapport avec Me Kamel Bey Sedky, agissant à ce moment comme Bâtonnier déjà avant d'être élu à cette fonction par la confiance de ses confrères, je n'ai pas tardé à obtenir l'adhésion du Barreau National et son admission à l'Union par décision du Conseil.

Depuis ce moment en correspondance avec les Présidents et Secrétaires Généraux de l'Union, je n'ai cessé d'être en contact avec Me Kamel Bey Sedky en vue de la préparation du congrès.

Demandes auprès des autorités égyptiennes, établissement d'un projet de programme du congrès, organisation matérielle, et démarches auprès des Compagnies de Navigation et des hôtels, tout cela a demandé et nécessité des rapports constants entre les bâtonniers des deux Ordres d'avocats d'Egypte.

Malheureusement au moment où tout avait été organisé matériellement pour recevoir les congressistes et lorsque le programme des travaux avait été fixé grâce au concours effectif et persévérant de Mes Appleton, Président d'Honneur, Sarran, Secrétaire Général et Ionesco, Directeur des services de presse et propagande, les circonstances imprévues d'ordre matériel ont empêché le congrès de se tenir en Egypte.

Le coût des frais de voyages, malgré les concessions avantageuses obtenus des hôtels et des voies de transport, ont empêché l'adhésion d'un nombre important de congressistes, les lois en vigueur dans différents pays empêchant la sortie des devises nécessaires au voyage.

Inutile de dire que nous avons tous été très profondément affligés de renoncer à notre projet au moment où tout avait été organisé.

Bien que les efforts déployés en vue du congrès n'aient pas abouti à un résultat effectif, je ne les regrette pas et je suis sûr que Me Kamel Sedky et Me Appleton et Me Ionesco pensent comme moi.

La préparation du congrès a nécessité des rapports constants entre les représentants des deux Ordres d'avocats d'Egypte. Jusqu'à ce jour, animés l'un vis-à-vis de l'autre des sentiments confraternels et de mutuelle estime, mais déplorant leur activité dans des sphères nettement distinctes, ils avaient peu d'occasion de se réunir et de causer.

L'organisation du congrès de l'Union nous a été l'occasion d'une collaboration plus intime.

Je tiens à déclarer en ce qui me concerne combien j'ai trouvé agréable et féconde la collaboration avec Me. Kamel Bey Sedky qui a trouvé le moyen de consacrer à l'Union une partie de son temps si occupé en dehors de ses prestations professionnelles par ses fonctions de Bâtonnier et de vice Président de la Chambre.

La fixation du congrès en Egypte et sa préparation nous a permis de constater combien l'Union Internationale des Avocats, son Conseil et plus précisément ses deux Présidents, le Bâtonnier Strompfe de Prague et Me Appleton de Paris, ont manifesté d'intérêt et de sympathie aux Barreaux Egyptiens. Les deux Conseils de l'Ordre réunis aujourd'hui tiennent à remercier de tout cœur Me Appleton d'être venu accompagné de Me Ionesco nous apporter le salut de l'Union Internationale des avocats et exprimer ses regrets pour les contretemps d'ordre matériel qui ont empêché le congrès de 1937 de se tenir en Egypte.

Nous tenons également à remercier l'American Bar Association d'avoir eu la délicate attention de nous déléguer, pour la représenter, notre cher Président Brinton qui, suivant la tradition américaine, continue à faire partie du Barreau tout en étant momentanément attaché à la magistrature. C'est peut-être à cela que nous devons l'exquise courtoisie qu'il manifeste toujours à l'égard des avocats.

Le projet de congrès a permis également aux Barreaux Egyptiens de constater combien le Gouvernement actuel s'intéresse aux avocats et à tout ce qui les touche. Nous tenons à dire que chaque fois que nous avons eu besoin d'avoir recours à S.E. Makram Pacha Ebeid, Ministre des Finances et ancien Bâtonnier, à S.E. le Ministre de la Justice ou aux Sous Secrétaires d'Etat, nous les avons trouvés prêts à nous entendre avec compréhension et sympathie. La présence ici de S.E. Ghaleb Pacha et des deux Sous Secrétaires d'Etat à la Justice est une preuve de plus de l'intérêt qu'ils portent à tout ce qui touche au Barreau.

L'Union Internationale des Avocats aura ainsi contribué une fois de plus à faire ressortir l'intérêt de la collaboration de tous les Barreaux du monde en vue de l'intérêt général de la justice et de l'intérêt plus spécial des avocats.

Puis, ce fut le tour de M. le Bâtonnier Kamel Bey Sedky qui commença son discours en français et en fit ensuite le résumé en arabe.

Excellence,

Monsieur le Président,
Monsieur le Bâtonnier,
Chers Confrères,

Au nom du Barreau près les Juridictions Nationales d'Egypte, je suis heureux de saluer ici M. le Président d'Honneur, Me Jean Appleton et Me Constant Ionesco, représentants de l'Union Internationale des Avocats et d'exprimer la haute satisfaction éprouvée par les membres

de ce Barreau de faire désormais partie, — à côté du Barreau près les Juridictions Mixtes, cet autre Barreau Egyptien, — de cet organisme qui groupe les principaux Barreaux du monde dans un imposant faisceau d'intérêts professionnels et généraux communs.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes vient de souligner avec à propos l'union de tous les avocats d'Egypte dont l'adhésion à l'Union Internationale est une frappante constatation.

Avec joie je retiens l'heureuse formule que nous consacrons aujourd'hui.

L'adhésion des Barreaux d'Egypte à l'Union Internationale des Barreaux évoque aussi, Messieurs, une autre constatation.

Depuis plus d'un demi siècle, (les Tribunaux Mixtes ont célébré leur cinquantenaire en 1926 et les Tribunaux Indigènes en 1933) l'Egypte est régie par des lois puisées aux prémises de l'immortel droit romain et largement inspirées des Codes où le génie de Napoléon condensa les principes juridiques qui constituent le fondement du droit moderne et plus particulièrement du droit méditerranéen.

L'Egypte, qui a toujours pris soin de suivre d'aussi près que possible et dans tous les domaines le mouvement législatif mondial, a, dernièrement et à l'instar de la plupart des pays d'Europe et du monde, soumis nos Codes et nos lois à un vaste réexamen d'ensemble et de détail. Des Commissions y travaillent avec compétence et avec ardeur : dans leur sein siègent et se dévouent de nombreux juristes, magistrats et avocats près les deux Juridictions.

Nos Barreaux, Monsieur le Président, vous les connaissez, vous en connaissez la structure et l'organisation puisque vous les avez reçus au sein de l'Union Internationale. Ce n'est point à vous, Messieurs, et plus particulièrement à vous, Monsieur le Président Appleton, qui l'avez enseigné et démontré, que je rappellerai le rôle d'un bon Barreau dans l'administration de la Justice. On l'a dit : celle-ci vaut ce que vaut le Barreau.

Dès 1876 le Barreau près les Juridictions Mixtes fut organisé et réglementé par un juriste consulté venu de l'autre côté de la Méditerranée, selon les principes sévères et salutaires issus des nobles traditions des Barreaux d'Europe.

D'autre part, le Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Nationaux de 1884 ne s'occupait que des « mandataires ». Mais dès 1912 l'Ordre des Avocats fut organisé et réglementé par une loi qui est l'œuvre de notre grand leader National Saad Pacha Zaghloul dont nous sommes fiers de retrouver le nom à la base de notre édifice professionnel.

Les quelques dizaines de « mandataires » qui exerçaient en 1884 sont devenus 2765 avocats dont 144 exerçant près la Cour de Cassation et 554 devant les deux Cours d'Appel et les autres devant les dix Tribunaux de première instance sans compter les Juridictions Sommaires.

La Chambre des Députés s'occupe en ce moment, pour en discuter dans quelques jours, d'un nouveau Règlement qui, coordonnant les prescriptions écrites, les principes, les traditions, constituera la charte définitive de notre Ordre.

C'est avec joie et avec fierté que les Barreaux d'Egypte avaient pris leurs mesures pour que le congrès annuel de l'Union se tint chez nous, comme le disait si bien tout à l'heure M. le Bâtonnier Maksud Bey, que je ne saurais trop remercier pour l'heureuse initiative qu'il a prise et qui a donné l'occasion à notre Barreau de se rapprocher si opportunément des confrères des autres Ordres.

Il faut espérer, Messieurs, que ce n'est que partie remise et que l'année prochaine verra se réaliser notre projet sous l'égide de notre Gouvernement dont deux éminents représentants ont tenu à montrer l'intérêt qu'ils nous portent en répondant aujourd'hui à notre invitation. L'un en sa qualité d'ancien Bâtonnier, S.E. Makram Pacha Ebeid, Ministre des Finances, l'autre en sa qualité de Ministre de la Justice, S.E. Mahmoud Ghaleb Pacha, tous deux membres de la famille judiciaire.

Nous pourrions ainsi accueillir sur les bords de ce vieux fleuve, toujours si jeune dans son éternité, les autres Barreaux du monde auxquels nos Barreaux s'unissent en des sentiments de solidarité et de confraternité.

Ces deux discours furent salués par de nombreux applaudissements, qui exprimaient la joie unanime de l'entrée officielle du barreau national à l'U.I.A.

Le Président Jean Appleton, salué par de longues ovations, prononça, à son tour, avec le langage châtié que nous lui connaissons, le magnifique chef d'œuvre que voici :

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Sous-Secrétaires d'Etat,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,

Votre réunion d'aujourd'hui, si nos espoirs avaient pu se réaliser, eût été encore plus nombreuse; au mois de Septembre dernier, au cours de son assemblée annuelle réunie à Vienne sous ma présidence, l'Union internationale des avocats, sur la suggestion de Me Maksud bâtonnier du barreau Mixte d'Alexandrie, avait décidé, en principe de tenir en Egypte son prochain Congrès. C'eût été, pour les vingt-trois barreaux nationaux réunis dans le sein de notre Union, une magnifique occasion de témoigner tous ensemble leur sympathie aux barreaux égyptiens, héritiers d'un grand passé, à la fois témoins et artisans d'une ère nouvelle dans l'histoire d'un des plus beaux pays du monde.

Des circonstances politiques et économiques particulièrement troublées, et, il faut le dire aussi, le très court espace de temps dont nous disposions, n'ont pas permis de réaliser un projet qui avait suscité parmi nous tant d'espérances. Nous en avons été d'autant plus désolés, que plusieurs d'entre vous, et le bâtonnier Maksud à leur tête, avaient donné toute leur activité, et, je puis leur dire, tout leur cœur, au succès de nos projets.

Le jour où il a fallu, sinon les abandonner, du moins surseoir à leur exécution, nous avons pensé que nous devions au moins vous apporter par la présence de quelques uns d'entre nous à une réunion professionnelle particulièrement remarquable comme indice de loyale et unanime collaboration à l'œuvre de la justice, le juste tribut d'estime et de reconnaissance qui vous est dû.

Notre président en exercice, le bâtonnier Stompfe, de Prague, a bien voulu me déléguer tout spécialement pour annoncer d'une façon officielle au Barreau National égyptien qu'en vertu d'une délibération de son Conseil, l'Union Internationale des Avocats qui compte déjà dans son sein le Barreau mixte sera heureuse et fière de l'admettre parmi ses adhérents. Votre représentation Nationale au sein de notre Union sera ainsi complète, comme celle de vingt-trois autres Etats qui s'y trouvent affiliés. Vous y rendrez les services les plus estimés. A côté du barreau mixte, dont nous connaissons et apprécions depuis longtemps la science, le talent et le dévouement à l'œuvre de la Justice, le barreau National égyptien nous donnera le spectacle de l'un des organes les plus forts et les plus utiles d'une nation illustre depuis plusieurs milliers d'années dans l'histoire de la civilisation, et qui reflurira aujourd'hui, plus brillante et plus jeune que jamais, à l'abri d'institutions nouvelles, sous le spectre de souverains éclairés, entourés du respect et de l'amour de leurs peuples. Nous prions Monsieur le Ministre de la Justice Mahmoud Ghaleb Pacha et MM. les Sous-Secrétaires d'Etat, Moustapha Hanafy bey et Sabry Abou Allan de bien vouloir déposer aux pieds de Sa Majesté le Roi Farouk, l'hommage de notre profond respect.

Quelques uns de nos confrères ont bien voulu se joindre à moi dans cette mission : notre ami Constant Ionesco, membre du Bureau Permanent de l'Union, représente dans cette délégation, notre presse professionnelle internationale, MM. les Juges Jaspar Y. Brinton et Robert L. Henry, d'Alexandrie, sont venus nous apporter le salut de l'American Bar Association, la plus vaste et la plus puissante des Associations nationales d'Avocats; enfin mon confrère Bondoux, du Barreau de Paris, nous apporte ici, avec le sourire heureux de la jeunesse, les espoirs les désirs et les aspirations des générations nouvelles, qu'il représente avec éclat parmi nous.

Mes chers confrères, les événements contemporains qui agitent le monde et l'ont parfois bouleversé, n'ont pas diminué notre tâche; ils l'ont, au contraire, grandie, en la compliquant. Il faut donc, plus que jamais, que le Barreau s'élève et se maintienne à la hauteur de ses devoirs, autant par ses qualités morales que par ses qualités techniques et juridiques.

Par ses qualités morales, d'abord : l'indépendance, la probité, la loyauté.

Quant à l'indépendance, nul n'a mieux caractérisé notre profession que le Chancelier D'Aguesseau, il y a bientôt deux siècles. L'un des vôtres Me R. Schmeil, le rappelait naguère dans la Gazette des Tribunaux Mixtes : « Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, un Ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre, et, seul entre tous les états, il se maintient dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance ».

Cette indépendance est d'ailleurs inséparable, à la fois d'un profond dévouement aux intérêts publics, d'une discipline librement acceptée, exercée par les avocats eux-mêmes sur les membres de leur corporation, afin que les justiciables au profit de qui les institutions judiciaires ont été organisées ne soient jamais représentés et assistés devant les Tribunaux que par les défenseurs probes et libres.

La loyauté envers les confrères, la loyauté dans le débat en justice, la loyauté envers le justiciable, qui a mis sa confiance dans l'avocat, autant de qualités nécessaires pour que notre institution remplisse son but. Nous le comprenons tous, mais puisque nous sommes dans un pays où fleurit plus particulièrement, la religion de l'Islam, laissez-moi dire que l'importance de cette qualité, de cette vertu, devrais-je dire, ne peut échapper à ceux qui ont voulu donner au Prophète le nom d'« El Amin », le Loyal.

Enfin nous nous devons à nous-mêmes comme aux justiciables, de perfectionner tous les jours notre culture juridique et technique. Intéressons-nous au sort de nos Universités, de nos Facultés, exigeons de nos jeunes confrères un stage assidu; aidons-les, sans nous lasser, de nos conseils, de nos encouragements, de notre exemple. Ne croyons pas nous-mêmes, si longue que soit notre pratique que nous soyons dispensés d'en savoir davantage. Le Barreau est une école pour tous ses membres; ils doivent tous les jours continuer à s'instruire. La vie juridique est complexe, variée, mouvante. Suivons-la d'un œil attentif et d'un esprit appliqué; apprenons tous les jours pour être sûrs d'être toujours utiles.

La réunion d'aujourd'hui mes chers Confrères, marquera une date parmi vous. Elle témoigne de votre profond et unanime désir, quelque soit votre origine de collaborer loyalement et tous ensemble, au triomphe de la Justice. Cette Justice, quelques soient les organes par lesquels elle s'exerce, est et doit rester une et indivisible. Donnons-nous tout entiers à son œuvre, et forçons-nous de cultiver dans nos cœurs et d'unir dans nos pensées, ces deux sentiments : l'honneur de servir et la fierté d'être libres.

Puis, on sabla le champagne à la santé et au bonheur de S.M. le Roi Farouk, à l'U.I.A. et à ses délégués. Les assistants se séparèrent en souhaitant que cette première manifestation des deux barreaux soit l'heureux prélude du prochain congrès de l'U.I.A., qui, nous l'espérons tiendra ses assises, l'hiver prochain en Egypte.

BIBLIOGRAPHIE

E. Glasson, Membre de l'Institut, doyen de la Faculté de Droit de Paris, Albert Tissier, Conseiller à la Cour de Cassation et René Morel, Professeur à la Faculté de Droit de Paris: « **Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile**, 3e Edition: 5 vol. (1925 — 1926 — 1929 — 1932 — 1936) br. 200 fcs. Librairie du Recueil Sirey, 22, Rue Soufflot, Paris.

La deuxième édition du « Précis de Procédure Civile » de M. Glasson, depuis longtemps épuisée, était en réalité plus étendue et plus complète que ne l'indiquait son titre. Les développements qui lui avaient été donnés, en faisaient dans plusieurs de ses parties, un véritable Traité.

M. Albert Tissier a pensé, en préparant cette troisième édition, que le mieux était d'entrer plus avant dans la voie où l'éminent et regretté doyen E. Glasson s'était lui-même engagé et de transformer le « Précis » en lui donnant des développements nouveaux en un « Traité d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile ».

Cette transformation était d'ailleurs imposée par le grand nombre et l'importance des questions

nouvelles à étudier. Les réformes de notre organisation judiciaire et de notre procédure ne sont pas immuables. Des changements s'y opèrent d'une façon incessante, comme dans le domaine du droit. Les lois nouvelles s'y multiplient surtout en ce qui concerne l'organisation judiciaire et la compétence. Les solutions de la doctrine et de la jurisprudence sur bien des questions de procédure se modifient aussi, dominées et entraînées par l'idée impérieuse d'une justice plus rapide et plus simple. Le Code de 1806 est toujours debout. Mais la procédure civile se transforme cependant peu à peu; l'œuvre du commentateur doit être souvent reprise et complétée.

Le plan de l'ouvrage a été un peu modifié. Après une introduction générale et historique, il a été traité successivement de l'organisation judiciaire, des actions, de la compétence, des actes et délais de procédure, de l'instance devant les divers tribunaux, de la production des preuves, des jugements, des voies de recours, de l'exécution forcée, des procédures spéciales de l'arbitrage, de la juridiction gracieuse.

M. René Morel a continué l'œuvre de MM. Glasson et Tissier, lorsque ce dernier fut en 1926, frappé par la mort, alors qu'il venait à peine de terminer le tome II.

M. Morel a conservé le plus possible en la complétant et en la mettant au courant des lois nouvelles et de la jurisprudence récente l'œuvre magistrale de MM. Glasson et Tissier, tout en s'inspirant de la méthode vraiment française, tout à la fois scientifique et orientée vers les solutions pratiques, qui ont fait le succès de cet ouvrage.

Le Traité doit se trouver dans toutes les bibliothèques des hommes de lois.

LEGISLATION

Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

LE CONSEIL DE REGENCE,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1. — A partir de la mise en vigueur de la présente loi, seront suspendues, jusqu'au 31 décembre 1937, les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, terres de culture et immeubles bâtis appartenant à un débiteur dont tout ou partie de ses terrains de culture est grevé d'une hypothèque ou d'un droit d'affectation antérieur au 31 décembre 1932.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux adjudications faites à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wapfs.

Art. 3. — Sont exclus de l'application des dispositions de l'article premier, les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien qui n'ont pas bénéficié de l'accord sanctionné par le Décret-Loi No. 48 du 7 mai 1936 et qui sont en retard d'au moins trois annuités, à moins qu'ils ne règlent au dit établissement une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel »

et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 moharram 1356 (29 mars 1937).

MOHAMED ALY,
ABDEL AZIZ IZZET,
CHERIF SABRY.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAFA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances.

MAKRAM EBEID.

Le Ministre de la Justice,

MAHMOUD GHALEB.

(Traduction.)

Loi No. 16 de 1937 portant modification des Décrets-Lois Nos. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et du Crédit Foncier Egyptien

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

LE CONSEIL DE REGENCE,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1. — Par dérogation aux dispositions des Décrets-Lois Nos. 47 et 48 de 1936 et des Conventions y visées, pourront être admis aux bénéfices des dits décrets-lois et conventions les débiteurs déchus d'avoir acquitté les annuités exigées aux dates y fixées, pourvu qu'ils règlent, avant le 31 décembre 1937, trois annuités échues.

Dans ce cas, leurs créances, consolidées ou prorogées conformément aux dispositions des dits décrets-lois et conventions conserveront le rang de leurs inscriptions et transcriptions pour le montant de ces consolidations et pour toute la durée de ces prorogations, sans besoin d'aucune formalité, sauf toutefois le renouvellement prévu par les articles 693 du Code Civil Mixte et 560 du Code Civil Indigène.

Art. 2. — Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte et le Crédit Foncier Egyptien devront avant le 1er février 1938, faire annoter en marge de toute inscription ou transcription d'hypothèques ou de privilèges prise ou faite à l'encontre des débiteurs qui auront bénéficié des décrets-lois et conventions précitées en vertu de l'article 1er, le montant des créances consolidées et l'époque de leur exigibilité.

Ces annotations seront faites sans frais, sur simple demande présentée au greffe des Hypothèques par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ou le Crédit Foncier Egyptien.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 moharram 1356 (29 mars 1937).

MOHAMED ALY,
ABDEL AZIZ IZZET,
CHERIF SABRY.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAFA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances.

MAKRAM EBEID.

Le Ministre de la Justice,

MAHMOUD GHALEB.

(Traduction.)

Recueil des sommaires de la Jurisprudence

Opération de Bourse

A l'origine de toute opération à terme sur marchandises, doit se trouver un ordre de celui pour le compte duquel l'opération est affectée.

En l'absence de tout contrat et de tout autre élément de consentement, on ne saurait faire application de la règle permettant de considérer une protestation tardive contre un avis d'opéré, comme comportant acquiescement, dès lors que rien ne permet de dire que le prétendu donneur d'ordre, non professionnel, se soit livré antérieurement à des opérations spéculatives et soit au courant des usages du marché.

(Cour d'Appel de Paris du 8 janvier 1937 : Aff. Simpère c/ Boquin et Bermond. Rép. P. Dalloz No. 10 du 11 mars 1937).

III III

Demande nouvelle

Le droit de servitude et le droit de propriété sur le même immeuble sont exclusifs l'un et l'autre, et constituent des droits distincts dont le premier ne peut être considéré comme compris dans le second;

Par suite, le plaideur, se borne à réclamer, en appel, une servitude sur cet immeuble, formule une demande nouvelle et, comme telle, irrecevable.

(Cour d'Appel de Limoges du 14 décembre 1936. Aff. Oulianoff c/ Commune de Sainte Fortunade et consorts Galinon, Rép. P. Dalloz No. 10 du 11 Mars 1937).

Sommaires du "Journal Officiel"

Sommaire No. 28 du Jeudi 1er Avril 1937

— Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1936-1937.

— Loi portant approbation de la modification de l'article 4 du contrat passé entre le Gouvernement Egyptien et The Electricity and Ice Supply Company et approuvé par le Décret-Loi No. 49 de 1928.

— Décret mettant un Conseiller à la retraite sur sa demande.

— Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Hamra, district de Kafr el Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

— Arrêté ministériel relatif à l'attribution du nom « Canal Ismaïl Sirry Pacha » aux deux canaux « El Sabakha » et « Mankatein », situés dans la circonscription du quatrième Cercle d'Irrigation.

— Arrêté ministériel relatif à l'attribution du nom de « Bahr Wardane » au « Canal Wardane » connu, autrefois, sous le nom de « Canal Abdallah Wahby » et situé dans la circonscription du Cercle d'Irrigation du Fayoum.

— Arrêté relatif aux conditions de l'octroi des visas sur les passeports français.

EN SUPPLEMENT:

Ministère des Finances. — Administration des Contributions Directes — Saisies administratives.

Ministère des Finances. — Contrôle de la Péregration de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

PREMIERE CHAMBRE

Présidence de M. J. Y. Brinton

Audience du 17 Mars 1937

Douanes Egyptiennes — Règlement — Art. 35
— Compétence — Sujet étranger — Capitulations — Liberté individuelle — Contrôle légalité arrestation

— L'art 35 du Règlement douanier égyptien dispose que les oppositions aux décisions de la commission douanière, seront portées devant le Tribunal de commerce mixte lorsque le prévenu est sujet étranger, sans faire de distinction entre les sujets capitulaires et ceux qui ne le sont pas.

— Pour admettre l'unité de juridiction en ce qui concerne et le pouvoir d'apprécier les décisions frappées d'opposition et le pouvoir de trancher les litiges ayant pour objet les effets répressifs qui n'ont été que la suite de ces mêmes décisions, c'est donc ces tribunaux qui sont seuls compétents en cas de prévenu étranger.

— Bien que le législateur égyptien n'ait pas organisé un système de procédure spécialement adapté un contrôle de la légalité des actes d'arrestation, il ne s'ensuit pas moins que les Tribunaux (art. 10 C. Civ. M.) sont nécessairement investis du pouvoir de statuer sur une demande qui met en jeu la liberté individuelle, garantie par la loi suprême du pays.

Aff.: Adm. des Douanes Egyptiennes

c/

Dimitri Paula Veylykovitch

Attendu que par douze décisions de la commission Douanière d'Alexandrie en date du 8 août 1936 l'intimé, sujet yougoslave, et comme tel ressortissant d'une Puissance non-capitulaire, a été condamné en vertu des dispositions du Règlement Douanier Egyptien, à des amendes d'un total environ de L.E. 5000 pour avoir fait passer en contrebande au cours des années 1934, 1935 et 1936 diverses expéditions de fromage.

Attendu que, se prévalant des dispositions de la loi No. 9 du 27 Février 1905, d'après lesquelles l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par les Commission Douanières et par les Tribunaux statuant sur les oppositions contre les décisions de ces commissions, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément aux articles 167-270 C.I.Cr.I. et cela sur mandat dressé par le directeur de la douane ou son remplaçant, le directeur de l'Administration des Douanes a, à la même date, émis à l'encontre de l'intimé douze ordres par lesquels, vu le refus du condamné de payer les amendes imposées, les dites amendes avaient été converties en contrainte

par corps, avec ordre d'exécution conformément aux dispositions des articles 267 et 270 C.I.Cr.I.

Attendu que l'exécution des dits ordres a été poursuivie en vertu de douze mandats, dans la forme suivante et de la même date, adressés aux autorités de la Prison d'Alexandrie: « Monsieur le Mamour de la Prison d'Alexandrie, — Nous vous demandons par le présent d'interner le dit « condamné en prison conformément aux articles « 267 et 270 C.I.Cr.Ind. pour une durée de 90 jours. « Si le prévenu paye l'amende durant sa détention, « vous voudrez bien en informer la Douane et « nous remettre les montants acquittés. — Alexan- « drie le 10 août 1936. — Le Directeur de la Doua- « ne, Nessim Guirguis ».

Attendu qu'en conformité des ordres susvisés, l'intimé a été interné à la Prison d'Alexandrie le 10 août 1936.

Que par exploit du 24 août 1936, l'intimé a formé opposition aux décisions précitées devant le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, — laquelle opposition est actuellement pendante devant le dit Tribunal.

Que d'autre part, par exploit séparé en date du 8 Novembre 1936, après avoir passé en prison une période de trois mois, l'intimé a saisi le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie d'une demande en élargissement, en invoquant la disposition de l'article 267 du C.I.Cr.Ind., dont rappel est fait dans la loi No. 9 ci-dessus et d'après laquelle, en matière de contrainte par corps: « sa « durée ne pourra dépasser quatorze jours en ma- « tière de contravention ni quatre vingt dix en « matière de crimes et délits ».

Que par son jugement du 30 Novembre 1936 sur le mérite duquel la Cour est appelée aujourd'hui à juger, le Tribunal de Commerce a fait droit à la demande de l'intimé qui fut élargi le 5 Décembre 1936.

Attendu sur la compétence, que l'article 33 du Règlement Douanier Egyptien, en disposant que les oppositions aux décisions de la commission douanière seront portées devant la Chambre de Commerce du Tribunal Mixte, « lorsque le prévenu est sujet étranger », ne fait aucune distinction entre les sujets étrangers ressortissants des Puissances Capitulaires et les sujets des autres Puissances Etrangères.

Attendu en second lieu, que c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que, du moment que les Tribunaux Mixtes de Commerce sont compétents à connaître des instances en opposition contre les décisions douanières, ils sont nécessairement compétents à connaître d'une demande en élargissement visant une mesure de contrainte qui n'est que la conséquence d'une pareille décision; que c'est en vain que l'Administration des Douanes, reprochant au Tribunal d'avoir tenu compte de l'existence en fait de l'opposition — opposition qui aurait pu ne pas exister — prétend que la question devrait être résolue « non pas en tenant compte des contingences ou des coïncidences de l'espèce, mais in abstracto — car on ne peut sur des éléments de fait fonder une règle de compétence »; qu'il est évident que ce n'était pas le fait signalé par le Tribunal, soit l'existence d'une instance en opposition, qui était générateur de la compétence en opposition, mais que cette compétence résulte directement de l'expression de volonté de la part du législateur qui, en voulant déférer au Tribunal de Commerce la discussion juridique sur les décisions douanières, est tenu d'avoir voulu soumettre à la même juridiction une demande, telle que cel-

le actuellement soulevée, qui n'est que l'accessoire d'une pareille décision; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'il n'était que logique d'admettre l'unité de juridiction en ce qui concerne et le pouvoir d'apprécier les décisions frappées d'opposition et le pouvoir de trancher les litiges ayant pour objet les effets répressifs qui n'ont été que la suite de ces mêmes décisions; qu'il en résulte que la prétention de l'Administration des Douanes d'après laquelle il s'agit en l'espèce d'une action relative à une mesure restrictive de liberté à l'égard d'un sujet d'une Puissance non-capitulaire, et dont le pouvoir judiciaire national serait seul compétent, est insoutenable, la compétence des Tribunaux Mixtes en pareille matière, pour ce qui concerne les Etrangers, ayant été réservée par la législation nationale en matière douanière (Règlement Douanier et la loi de 1905, susvisée).

Attendu que ceci dit, on ne pourrait s'arrêter à la prétention de l'Administration des Douanes qu'il s'agit d'un acte administratif qui est à l'abri de tout contrôle judiciaire, et que l'intimé « n'a « qu'à recourir au contentieux indemnitaire s'il es- « time que cette mesure (son incarcération pour « une période de trois années) a porté atteinte à « un de ses droits acquis ».

Que, d'après le principe de la liberté individuelle, consacré par un texte formel de la Constitution Egyptienne, « nul ne peut être arrêté ou « détenu que conformément aux prescriptions de « la loi » (article 5); que l'intimé conteste précisément de légalité de son internement et cela par des moyens sérieux qui sont tout à fait indépendants des considérations qui ont motivé la décision douanière et qui seront discutés ci-après; qu'il est donc évident que refuser à l'intimé le droit de soumettre son arrestation au contrôle du pouvoir judiciaire serait rendre lettre morte et purement illusoire la protection formelle garantie par le principe ci-dessus; que bien que la législation égyptienne (à part certaines dispositions de la procédure pénale, non applicables en l'espèce) n'ait pas organisé un système de procédure spécialement adapté au contrôle de la légalité des actes d'arrestation, ainsi par exemple que présente en France, en droit administratif, le système de recours pour excès de pouvoir pour violation de la loi (v. Hauriou, Dr. Adm. 8me Edition, p. 454 etc.) et en droit anglo-saxon la procédure de *habeas corpus* (v. Garraud T. III p. 116-118) il ne s'ensuit pas moins que les Tribunaux (v. art. 11 C.C.M.) sont nécessairement investis du pouvoir de statuer par le moyen direct que présente le présent procès, — sur une demande qui met en jeu le principe de la liberté individuelle, garanti par la loi suprême du pays. — *Ubi Jus Ibi Remedium*.

Attendu que dans le même ordre d'idées, c'est à tort que l'Administration des Douanes invoque les dispositions de l'article 11 R.C.J. d'après lesquelles les Tribunaux Mixtes ne peuvent interdire ou arrêter l'exécution des actes d'administration; que l'alinéa 1er de l'article susdit, dispose en effet que les Tribunaux Mixtes ne pourront connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique; mais attendu qu'il est de jurisprudence constante « que les actes et mesures pré- « cisés doivent être pris en conformité des lois; au- « trement les agissements du Gouvernement ne « peuvent pas échapper à la compétence des Tri- « bunaux » (3 Juin 1924 Bull. XXXVI p. 401, Prés. Hansson; cf. 21 Juin 1933 Bull. XLV p. 345 Prés. Favenc); que c'est précisément la conformité de

la mesure administrative avec la loi qui est formellement mise en question par le présent procès; qu'il y a lieu dans ces conditions de confirmer le jugement attaqué sur la question de compétence;

Attendu au fond que la question qui se pose, est celle de savoir si en droit égyptien les contraintes par corps sont cumulables.

Attendu que c'est en vain que l'Administration des Douanes, et avec elle, le Ministère Public, invoque les dispositions de l'article 33 C.P.I. d'après lesquelles (et sauf les exceptions stipulées aux articles 35 et 36) les peines restrictives de liberté sont cumulables — ainsi que les dispositions de l'article 37 d'après lesquelles les peines de l'amende sont toujours cumulées — pour prétendre que la contrainte par corps « est par excellence une peine restrictive de liberté » et par cela soumise à l'influence des dispositions susvisées; qu'en effet, ainsi que fait observer avec juste raison Garçonnet (t. IV No. 22 p. 61) la contrainte par corps « n'est pas une peine, mais seulement un « moyen de peser sur la mauvaise volonté d'un « débiteur et de faire que s'il ne paye pas les « montants des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ces condamnations ne restent « pas cependant lettre morte » (cf. dans le même sens Cassation Req. 29 Novembre 1909, Sirey 1911 p. 103, 157); que du moment que le moyen se révèle inefficace dans une instance quelconque, on verra difficilement la justification de sa prolongation au delà de la mesure fixée par la loi — en l'espèce, la durée de 90 jours formellement stipulée par l'article 267 C.I.Cr.I.; que ce point de vue a été consacré législativement en France par la loi du 22 Juillet 1867 (v. arrêt cit. : « Attendu « que les travaux préparatoires de la loi de 1867, « ne laisseraient aucun doute sur l'exactitude de « cette interprétation; qu'il faut donc conclure « que l'article 2 de la loi de 1867 consacre formellement le principe « de non cumul des contraintes... »); que le C.I.Cr.I., ne date que de 1904 et son application en matière douanière a été faite en 1905; qu'il y a tout lieu de supposer que, si le législateur égyptien, qui n'a pas manqué de réglementer et de limiter le cumul des peines dans d'autres matières, a voulu déroger en matière de contrainte par corps au principe déjà longtemps admis en France, il n'aurait pas manqué de le stipuler par disposition formelle.

Attendu d'ailleurs que c'est à bon droit que les premiers juges relèvent que le cumul admis dans le cas des peines d'emprisonnement simple n'est que relatif, ne pouvant dépasser la période de six ans — et qu'il est impossible d'admettre, sans un texte législatif, que l'emprisonnement simple dans lequel se traduit la contrainte par corps, pourrait être cumulé indéfiniment, observation dont l'importance est nettement mise en relief en l'espèce par le fait que le législateur égyptien n'a pas jusqu'ici édicté une peine d'emprisonnement en matière de contrebande.

Attendu que pour les considérations ci-indiquées et pour les motifs non contraires plus amplement développés par les premiers juges et que la Cour adopte, il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS:

Reçoit l'appel en la forme, mais le rejette comme mal fondé.

Confirme en conséquence le jugement déféré.

Condamne l'appelante Administration des Douanes Egyptiennes aux dépens d'appel y compris les honoraires de défense de l'intimé Dimitri Panta Vélykovitch taxés.

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

CHAMBRE SOMMAIRE

Présidence de M. Cuccinotta

Audience du 17 Mars 1937

Tribunaux Mixtes — Compétence — Etrangers — Action pénale consulaire — Partie Civile — Sujets Russes

Les Tribunaux Mixtes (art. 9 R.O.T.M.) connaissent des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente, en dehors de leur statut personnel. Un étranger ne peut donc intenter aucune action civile à l'encontre d'un autre étranger, devant le Consulat de ce dernier. Même s'il s'agit d'une partie civile dans une affaire pénale.

Les sujets russes résidant en Egypte quoique non capitulaires sont cependant justiciables des Tribunaux Mixtes et ce conformément à l'art. 9 R.O.T.M. et l'art. 15 de la loi organique des Tribunaux indigènes.

Aff.: Jacques Beloborodoff

c/

De Laura Richter

Attendu que Beloborodoff expose qu'il a effectué trois emprunts auprès de la Dame Richter et de son mari décédé s'élevant le premier à la somme de L.E. 42, le second à L.E. 12,200 ms et le troisième à L.E. 10, que la Dame Richter profitant de l'état de nécessité où il se trouvait a perçu de lui un taux usuraire allant jusqu'à 53 o/o et par conséquent lui doit la somme de L.E. 25,569ms perçue indûment et constituant la différence entre l'intérêt légal calculé d'après le taux légal maximum de 9 o/o par an et l'intérêt effectivement payé dans les trois emprunts; que la Dame Richter d'autre part, à l'échéance de l'une des traités signées par lui, dans le but de faire signer de nouvelles traités, le menaçait de saisir ses appointements auprès de la Société qui l'emploie; qu'elle lançait effectivement une saisie arrêt en date du 5 Septembre 1935; que cette saisie lui a causé un préjudice considérable tant matériel que moral, puisqu'elle lui a valu quinze jours de suspension non payé du poste à la Société Anonyme des Eaux du Caire, lui causant la perte de L.E. 11,500ms représentant les appointements des dits 15 jours de suspension et constitue malgré sa mainlevée un obstacle à son avancement; qu'enfin il a déboursé pour frais et honoraires pour la mainlevée de la saisie arbitrairement pratiquée la somme de piastres au tarif: 550, — et qu'il a donc droit de réclamer pour les préjudices matériel et moral ci-dessus la somme totale de L.E. 100 à titre de dommages intérêts.

Attendu que la Dame Richter tout en arguant de sa bonne foi ne conteste pas qu'elle a prêté à Beloborodoff à un taux dépassant le 9 o/o et qu'à cause de ce fait elle a été condamnée pour usure par le Tribunal consulaire italien au Caire; qu'elle oppose, d'autre part que Beloborodoff s'étant constitué partie civile lors du procès pénal et le Tribunal consulaire ayant jugé que la seule indemnité à laquelle il avait droit était constituée par la différence entre les intérêts à 9 o/o et ceux réellement perçus, il y a à son égard chose jugée quant à l'objet de la réclamation et il ne

peut demander que la différence des intérêts susénoncés; qu'enfin elle conteste qu'elle doit la différence entre l'intérêt légal et l'intérêt effectivement payé pour le premier des trois emprunts indiqués par Beloborodoff en prétendant qu'il a été effectué par son époux de son vivant et qu'elle ne doit non plus aucune somme pour les dommages intérêts que Beloborodoff réclame pour avoir été suspendu à la suite de la saisie arrêt, car non seulement il ne justifie pas que cette suspension de service a comporté une retenue de ses appointements mais encore il n'a qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir par sa carence contraint la concluyente à recourir à son encontre par les voies légales.

Attendu qu'il résulte du jugement versé au dossier que le Tribunal consulaire italien au Caire a condamné la Dame Richter à la réclusion pour quatre mois et à l'amende de 3000 lires avec suris pour usure et au dédommagement, entre autres, de Beloborodoff, qui s'était constitué partie civile « dans la mesure du montant des intérêts » qu'il avait payés en plus de la somme légale, à savoir du 9 o/o.

Attendu que vainement la Dame Richter se base sur l'autorité de la chose jugée qui, à son avis, serait propre au dit jugement.

Attendu tout d'abord que lorsqu'on se prévaut des effets d'un jugement et on invoque l'autorité de la chose jugée fondée sur le dit jugement, celui-ci ne peut obtenir l'autorité invoquée ni produire les effets commandés par le principe du respect des droits acquis que lorsque les conditions d'existence de la chose jugée et de pareils droits ont été remplies et en premier lieu si le jugement émane d'une juridiction compétente.

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal consulaire italien n'avait pas droit de juridiction et a rendu incompétamment son jugement non pas sur le délit dont la Dame Richter a été déclarée coupable, mais sur la demande de dommages intérêts intentée par Beloborodoff à l'encontre de la dite Dame dans le procès pénal; qu'en effet il résulte et peut-être il n'avait pas paru devant le Tribunal consulaire italien que Beloborodoff est sujet russe tandis que la Dame Richter est sujette italienne.

Or attendu que l'article 4 du Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte pose la règle que les Tribunaux mixtes connaissent des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente; en dehors du statut personnel; que par conséquent Beloborodoff ne pouvait intenter aucune action civile devant le Juge consulaire italien; qu'en effet lorsque la personne qui se prétend lésée par un délit déclare formellement de se porter partie civile dans le procès pénal et prend en outre des conclusions en dommages intérêts envers le prévenu il y a lieu, aux termes aussi de la loi pénale italienne (articles 22 et suivants du Code d'Instruction criminelle) à un litige civil qui s'insère, par évidente connexité de cause, dans le procès pénal; que la fixation de l'indemnité due en ce cas à la partie civile à titre de dommages intérêts constitue toujours la décision d'un litige civil qui, aux termes tant de l'article 9 précité que de l'article 65 de la loi consulaire italienne, qui édicte l'exercice de la juridiction consulaire en conformité des traités internationaux et des usages n'est pas du ressort de la dite juridiction.

Attendu au surplus que l'article 489 du Code d'Instruction criminelle italien tout en édictant que par l'arrêt de condamnation on prononce aussi sur l'indemnité due à titre des dommages intérêts à la partie civile, impose qu'on y surseoie au cas qu'il soit établi la compétence d'une autre ju-

ridiction; qu'il est vrai que cet article règle les rapports entre la juridiction pénale et la juridiction administrative et a été édicté en regard à la juridiction de la Cour des Comptes italienne pour les dommages intérêts dus par les fonctionnaires etc. de l'Etat mais il ne repousse pas l'incompétence de la Juridiction consulaire à connaître de la matière dont s'agit dans tous les cas similaires.

Attendu qu'en refusant ainsi l'autorité de la chose jugée au dit jugement consulaire il y a lieu à rejeter complètement la demande de dommages intérêts intentée par Beloborodoff.

Qu'en effet l'article 26 du Code l'Instruction criminelle italien, lequel défend d'intenter de nouveau l'action civile exercée dans le procès pénal, lorsque le prévenu a été condamné ne peut avoir aucune application en l'espèce, étant donné que cette règle suppose que l'action en réparation du dommage causé par un délit ait été exercé devant un juge compétent.

Attendu que Beloborodoff bien que sujet russe déchu de privilèges capitulaires, a le droit d'actionner la Dame Richter devant les Tribunaux Mixtes et d'y avoir accès; qu'en effet en l'espèce il y a lieu à une contestation entre étrangères de nationalités différentes, laquelle est par conséquent du ressort des Tribunaux Mixtes; qu'en dehors de cette considération fondamentale il convient d'ajouter que si depuis la décision du Conseil des Ministres du 6 Octobre 1923, par laquelle le Gouvernement Egyptien a déclaré ne plus reconnaître la représentation diplomatique et consulaire russe établie en Egypte, la juridiction consulaire russe n'existe plus en Egypte, les ressortissants russes sans doute n'ont pas perdu leur qualité d'étrangers et se trouvent actuellement, à tous points, dans la même situation que les ressortissants de tout autre pays non capitulaire, justiciables toujours, comme tels des Tribunaux de la Réforme, et ce conformément tant au texte de l'article 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire précité et de l'article 15 de la Loi Organique des Tribunaux Indigènes qu'à la longue et uniforme jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte.

Attendu au fond, que pour statuer sur la demande de dommages intérêts intentée par Beloborodoff il n'y a désormais qu'à résoudre trois questions: si en premier lieu la Dame Richter, outre la différence des intérêts pour les deux derniers prêts qu'elle admet de devoir rendre, doit aussi la somme de livres égyptiennes: 18,473 ms, c'est-à-dire la différence des intérêts pour le premier prêt de L.E. 42, pour lequel Beloborodoff prétend qu'elle a récupéré L.E. 20,150ms d'intérêts au lieu de L.E. 1,677ms; si secondement peut être déclarée libératoire l'offre réelle d'un effet de L.E. 2,40 ms souscrit par Beloborodoff faite à l'audience par la dite Dame et que le demandeur n'a pas voulu accepter et enfin si la demande de dommages intérêts pour la retenue des appointements etc. faite par Beloborodoff est bien fondée ou non.

Attendu en ce qui concerne le premier point qu'il est vrai que Beloborodoff n'offre pas d'éléments précis au sujet du montant originaire du prêt litigieux et de son taux et qu'il ne rapporte point la preuve sûre de la différence des intérêts.

Mais attendu que la Dame Richter tant à l'Instruction pénale qu'à l'audience consulaire correctionnelle a déclaré que les prêts faits par son mari étaient de ses propres deniers et à sa pleine connaissance; qu'elle n'a pas contesté d'avoir prêté son argent à un taux dépassant le 9 o/o qu'elle a encore reconnu le montant et le taux des deux autres prêts; qu'il y a donc une forte présomption pour juger que le montant et le taux du premier prêt, tels qu'ils sont énoncés par Beloborodoff,

répondent à la vérité.

Attendu au surplus, que la Dame Richter fait sa profession habituelle du prêt d'argent et qu'elle aurait pu tenir des livres; que si elle ne l'a pas fait elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même; qu'en l'espèce ont été stipulés des intérêts usuraires; qu'en vue de l'existence de l'usure, le fardeau des la preuve est, conformément à la jurisprudence de la Cour, renversé et il incombe à la défenderesse d'infirmer le compte établi par Beloborodoff et le démontrer par d'autres éléments le montant du prêt et des intérêts; que ne pouvant pas rapporter la preuve qui, dans ces conditions lui incombe, il échet de la condamner à payer aussi la somme de L.E. 18,473 ms perçue indûment pour le premier prêt, c'est-à-dire pour les trois prêts, L.E. 24,569 ms au total.

Attendu en ce qui concerne le second point que c'est à tort que Beloborodoff refuse d'accepter que la Dame Richter oppose en compensation partielle sur le montant qu'elle reconnaît lui devoir, la somme d'un billet à ordre que le demandeur lui-même avait souscrit au bénéfice de la dame et qu'il n'a pas payé; qu'en effet s'il est vrai que cet effet fait partie du dernier et troisième prêt usuraire il constitue en tout cas une créance de la Dame pour le dixième de la somme qu'elle avait effectivement prêtée à Beloborodoff, c'est-à-dire, en dehors des intérêts usuraires, pour L.E. 1,92ms; que pour cette somme, dont elle est créancière, la Dame Richter donc a bien le droit d'opérer la compensation à l'égard de Beloborodoff en lui faisant la remise de la dette et du titre de créance.

Attendu enfin que vainement aussi Beloborodoff soutient que la Dame Richter lui doit la réparation du préjudice tant matériel que moral qu'il prétend d'avoir subi par la saisie vexatoire qu'elle a pratiquée à son encontre; qu'en effet il ne rapporte aucune preuve de ce préjudice; que d'autre part il ne conteste pas que la Dame, lorsque la saisie a été pratiquée, était créancière, car il admet que les prêts bien qu'ils étaient faits par son mari, l'étaient des deniers de la Dame; qu'elle donc avait bien le droit de recourir aux voies légales pour obtenir le paiement de la créance; qu'enfin il ne résulte aucune faute inexcusable à l'encontre de la dite Dame pour la saisie dont s'agit.

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'accorder l'indemnité demandée par Beloborodoff seulement pour les intérêts usuraires et comme tels indûment perçus.

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'offre réelle faite par la Dame Laura Richter à l'audience du 3 Février 1937 libératoire jusqu'au montant de L.E. 5,716.

Condamne la Dame Richter à payer au sieur Jacques Beloborodoff la somme de L.E. 24,569 ms sous déduction de la somme de L.E. 5,716 ms sus-énoncés.

La condamne, en outre, aux frais et dépens y compris les honoraires de l'avocat du demandeur taxés.

Pour vos voyages par:

**AIR
MER
TERRE**

TEISSERE

vous renseignera

Rue Ibrahim Pacha — Le Caire
Shepherd's Hôtel Building Tél. 59507



“AL CHARK”

PREMIERE COMPAGNIE EGYPTIENNE D'ASSURANCES SUR LA VIE

(Autorisée par Décret Royal du 14 Juin 1931)

CAPITAL SOCIAL . L.E. 300.000

Branches Pratiquées : VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

Siège Social, en l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr El Nil - 2, Place Soliman Pacha - 14 Rue Soliman Pacha

Agences Générales

**LE CAIRE, ALEXANDRIE, ASSIOUT
MINIÉH, FAYOUM, BEYROUTH
ALEP, JERUSALEM, BAGDAD**

**Agents et Représentants dans
tous les principaux centres en
Egypte, Palestine, Syrie, Irak**